

DÉVELOPPEMENT DES
NOUVELLES LIGNES DE
TRANSPORT
ET
TRANSFORMATION DU
PONT ANNE DE BRETAGNE

Pièce 1

PIECES ADMINISTRATIVES

Sommaire

1 Arrêté d’ouverture d’enquête..... 3

2 Avis d’enquête..... 6

3 Délibération du bureau métropolitain..... 7

4 Courrier de la maire de Bouguenais..... 9

5 Avis de recevabilité de la DDTM..... 10

1 Arrêté d'ouverture d'enquête



**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté n°2025/UPAF/044
portant ouverture d'une enquête publique

**Développement des nouvelles lignes de transport (DNLT)
& Transformation du pont Anne de Bretagne
sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais**

NANTES MÉTROPOLE (maître d'ouvrage) / SEMITAN (maître d'ouvrage délégué)

ENQUÊTE UNIQUE préalable à :

- l'autorisation environnementale unique sur la phase 2 du projet au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement comprenant :
 - l'autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact ;
 - la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
 - l'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres ;
- la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Bouguenais.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement - Chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement - Chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement - Chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-10, et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement - Chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV (parties législative et réglementaire) relatif à la préservation et la surveillance du patrimoine naturel et plus particulièrement les articles L 411-1 et suivants, et R 411-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement - Titre V du livre III (parties législative et réglementaire) relatif au paysage et plus particulièrement les articles L 350-3 et R 350-20 et suivants sur les alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le Titre II du Livre IV (parties législative et réglementaire) relatif à la délivrance des permis d'aménager et plus particulièrement son article L 423-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact initiale du projet précité et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU métropolitain et son mémoire en réponse ;

Vu la délibération du 5 juillet 2024, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole - approuve le dossier d'enquête publique unique pour le projet de réalisation de la ligne 8 de Busway, - sollicite la prescription d'une enquête publique unique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale unique (phase 2 du projet) et des permis d'aménager ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 010 005 5813 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L 214-3 (autorisation loi sur l'eau) avec étude d'impact, de dérogation « espèces et habitats protégés », et d'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres déposé par Nantes Métropole - 2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes et par la SEMITAN - 3 rue Bellier 44046 Nantes Cedex, concernant le projet de développement des nouvelles lignes de transport (DNLT) - phase 2 et la transformation du pont Anne de Bretagne sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/118 du 11 octobre 2024 portant autorisation environnementale unique du projet de développement de nouvelles lignes de transport - phase 1 et de transformation du Pont Anne de Bretagne sur les communes de Bouguenais, Nantes, Rezé et Saint-Herblain ;

Vu le dossier avec étude d'impact actualisée constitué en vue de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique de la phase 2 dudit projet ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 9 janvier 2025 et son mémoire en réponse ;

Vu l'avis du bureau de Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 14 février 2025 ;

Vu l'avis en date du 11 mars 2025 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact actualisée du projet de développement de nouvelles lignes de transport - phase 2 et de transformation du Pont Anne de Bretagne sur les communes de Bouguenais, Nantes, Rezé et son mémoire en réponse ;

Vu la décision n° E25000075/44 du 7 avril 2025 du président du Tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Michel MONIER en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Pascal DREAN, son suppléant ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation environnementale du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2025 ;

Vu la demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un parking relais situé à proximité de l'échangeur de la Ville-au-Denis sur la commune de Bouguenais ;

Vu le courrier en date du 16 avril 2025 par lequel la maire de Bouguenais sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de la délivrance du permis d'aménager susvisé ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement avec dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L181-1 et L181-2 du même code) et autorisation d'abattage d'alignements d'arbres et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que ce projet est également soumis à enquête publique en application de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme relatif au permis d'aménager ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L 181-10, L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Dans le cadre du projet de développement des nouvelles lignes de transport et de la transformation du pont Anne de Bretagne - phase 2 - sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais, il est procédé à une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (Aeu) sur la phase 2 du projet au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement comprenant :
 - l'autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact ;
 - la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
 - l'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres ;
- la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Bouguenais.

Cette enquête unique est ouverte, pendant trente-et-un jours consécutifs, **du mercredi 11 juin 2025 à 09h00 au vendredi 11 juillet 2025 à 17h00 inclus** dans les lieux d'enquête suivants :

- ✓ **Le Siège de Nantes Métropole** (siège de l'enquête) - 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9
- ✓ **La Mairie centrale de Nantes** - 2 Rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes
- ✓ **La Mairie de quartier Île de Nantes** - 15 Boulevard Général de Gaulle - 44200 Nantes
- ✓ **La Mairie de Rezé** - Place Jean Baptiste Daviais - 44400 Rezé
- ✓ **La Mairie de Bouguenais** - 1 rue de la Commune de Paris 1871- 44341 Bouguenais Cedex

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Michel MONIER, administrateur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

En cas de défaillance de celle-ci, Monsieur Pascal DREAN, ingénieur conseil en organisation à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, **du mercredi 11 juin 2025 à 09h00 au vendredi 11 juillet 2025 à 17h00 inclus**, les dossiers d'enquête (Aeu et permis d'aménager) sont déposés en format « papier » dans les lieux d'enquête suivants :

- ✓ **Le Siège de Nantes Métropole** (siège de l'enquête) - 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9
- ✓ **La Mairie centrale de Nantes** - 2 Rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes
- ✓ **La Mairie de quartier Île de Nantes** - 15 Boulevard Général de Gaulle - 44200 Nantes
- ✓ **La Mairie de Rezé** - Place Jean Baptiste Daviais - 44400 Rezé
- ✓ **La Mairie de Bouguenais** - 1 rue de la Commune de Paris 1871- 44341 Bouguenais Cedex

où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans ces mêmes lieux d'enquête.

Ils sont également accessibles, pendant toute la durée de l'enquête, via le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6205> (accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

Les dossiers comportant l'étude d'impact du projet sont accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Ils peuvent être complétés par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 : Permanences

Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants :

Nantes Métropole (<u>siège de l'enquête</u>) 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9	• Mercredi 11 juin 2025 de 09h00 à 13h00 (ouverture de l'enquête) • Vendredi 11 juillet 2025 de 13h00 à 17h00 (fermeture de l'enquête)
Mairie centrale de Nantes 2 Rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes	• Samedi 5 juillet 2025 de 09h00 à 11h45
Mairie de quartier Île de Nantes 15 Boulevard Général de Gaulle - 44200 Nantes	• Mercredi 25 juin 2025 de 14h00 à 17h00
Mairie de Rezé Place Jean Baptiste Daviais - 44400 Rezé	• Samedi 28 juin 2025 de 09h00 à 12h00
Mairie de Bouguenais 1 rue de la Commune de Paris 1871 44341 Bouguenais Cedex	• Vendredi 20 juin 2025 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 5 : Registre d'enquête unique

Conformément aux dispositions des articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 6 : Modalités de recueil des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres uniques « papier », établis sur feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés dans les lieux d'enquête précités, où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, par voie postale à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : **Nantes Métropole**- 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6205>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) ;

ou être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-6205@registre-dematerialise.fr

(la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les lieux précités sont numérisées par les services et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres « papier » sont mis à disposition du commissaire-enquêteur ; ils sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans le rapport unique, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées au titre d'une part, de l'autorisation environnementale unique et d'autre part, du permis d'aménager, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au président du tribunal administratif de Nantes, à la présidente de Nantes Métropole (maître d'ouvrage), au directeur de la SEMITAN (maître d'ouvrage délégué), aux maires des communes de Nantes (mairie centrale et quartier île de Nantes), Rezé, Bouguenais, pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

ARTICLE 9 : Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et valant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, et autorisation d'abattage d'alignements d'arbres, prise par arrêté du préfet ou un refus,
- une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement prise par délibération de Nantes Métropole,
- un permis d'aménager accordé ou refusé par la maire de la commune de Bouguenais.

ARTICLE 10 : Avis des collectivités et groupements

Les conseils municipaux des communes concernées par l'opération, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la

demande d'autorisation environnementale présentée par Nantes Métropole et la SEMITAN, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Mesures de publicité

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

ARTICLE 12 : Coordonnées des porteurs de projet

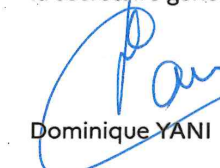
Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (maître d'ouvrage) : Départements des Mobilités – Direction des Investissements et de la Circulation – Service des Projets Investissements Déplacements - à l'attention de M. Damien GARRIGUE, chef de projets - 2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes ;
- la SEMITAN (maître d'ouvrage délégué) - Département de la Maîtrise d'Ouvrage des Infrastructures - Direction Développement et Gestion du Patrimoine - à l'attention de M. Adrien PIERRE, chargé de projet - 3 rue du Bellier -44046 Nantes Cedex.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le directeur de la SEMITAN, les maires des communes de Nantes, Rezé et Bouguenais et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 MAI 2025**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

2 Avis d'enquête

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNES de NANTES, REZÉ et BOUGUENAI
DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES LIGNES DE TRANSPORT
& TRANSFORMATION DU PONT ANNE DE BRETAGNE
- NANTES MÉTROPOLE (MAÎTRE D'OUVRAGE) / SEMITAN (MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ) -

Par arrêté préfectoral n° 2025/UPAF/044 du 16 mai 2025, une enquête publique unique est ouverte pendant trente-et-un jours consécutifs, du mercredi 11 juin 2025 à 09h00 au vendredi 11 juillet 2025 à 17h00 inclus, dans les lieux d'enquête suivants :

- Le Siège de Nantes Métropole (siège de l'enquête): 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9
- La Mairie centrale de Nantes - 2 Rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes
- La Mairie de quartier Île de Nantes - 15 Boulevard Général de Gaulle - 44200 Nantes
- La Mairie de Rezé - Place Jean Baptiste Daviais -44400 Rezé
- La Mairie de Bouguenais - 1 rue de la Commune de Paris 1871- 44341 Bouguenais Cedex ;

portant sur la phase 2 du projet de développement des nouvelles lignes de transport et la transformation du pont Anne de Bretagne sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais.

Cette enquête publique unique est préalable à :

- l'autorisation environnementale unique sur la phase 2 du projet au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement comprenant l'autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact, la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés et l'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres ;
- la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Bouguenais.

M. Michel MONIER, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Pascal DREAN, commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur est chargé de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public aux dates et heures ci-après :

Nantes Métropole (siège de l'enquête) 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9	• Mercredi 11 juin 2025 de 09h00 à 13h00 (ouverture de l'enquête) • Vendredi 11 juillet 2025 de 13h00 à 17h00 (fermeture de l'enquête)
Mairie centrale de Nantes 2 Rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes	• Samedi 5 juillet 2025 de 09h00 à 11h45
Mairie de quartier Île de Nantes 15 Boulevard Général de Gaulle - 44200 Nantes	• Mercredi 25 juin 2025 de 14h00 à 17h00
Mairie de Rezé Place Jean Baptiste Daviais -44400 Rezé	• Samedi 28 juin 2025 de 09h00 à 12h00
Mairie de Bouguenais 1 rue de la Commune de Paris 1871 44341 Bouguenais Cedex	• Vendredi 20 juin 2025 de 09h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique unique au siège de Nantes Métropole, en mairies de Nantes (centrale et quartier île de Nantes), Rezé et Bouguenais, aux jours et heures d'ouverture des services au public. Il peut également consulter le dossier numérique sur un poste informatique dans ces mêmes lieux d'enquête. La consultation du dossier d'enquête publique unique est également possible sur le site du registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6205> (accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique <http://loire-atlantique.gouv.fr> - rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

Le dossier comporte les avis obligatoires des autorités administratives.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet au siège de Nantes Métropole, en mairies de Nantes (centrale et quartier île de Nantes), Rezé et Bouguenais ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : Nantes Métropole- 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9 ;
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6205>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6205@registre-dematerialise.fr

(La taille des pièces jointes ne pourra excéder 25 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique et mis à la disposition du public au siège de Nantes Métropole, en mairies de Nantes (mairie centrale et quartier île de Nantes), Rezé et Bouguenais, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (maître d'ouvrage) : Départements des Mobilités – Direction des Investissements et de la Circulation – Service des Projets Investissements Déplacements - à l'attention de M. Damien GARRIGUE, chef de projets - 2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes ;
- la SEMITAN (maître d'ouvrage délégué) - Département de la Maîtrise d'Ouvrage des Infrastructures - Direction Développement et Gestion du Patrimoine - à l'attention de M. Adrien PIERRE, chargé de projet - 3 rue du Bellier - 44046 Nantes Cedex.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et valant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, et autorisation d'abattage d'alignements d'arbres, prise par arrêté du préfet ou un refus,
- une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement prise par délibération de Nantes Métropole,
- un permis d'aménager accordé ou refusé par la maire de la commune de Bouguenais.

3 Délibération du bureau métropolitain



BUREAU METROPOLITAIN DU 5 JUILLET 2024

Délibération n° 2024-79

04 - Transition écologique - Engagement Loire – Développement des nouvelles lignes de transport – Ligne 8 - Demande d'ouverture d'une enquête publique unique valant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale - Permis d'aménager - Approbation

Date de la convocation : le 28 juin 2024

Président de séance : Madame Johanna ROLLAND – Présidente de Nantes Métropole

Secrétaire de séance : Madame Christelle SCUOTTO

Présents : 49

M. AFFILE Bertrand, M. AMAILLAND Rodolphe, M. ARROUET Sébastien, M. BERTHELOT Anthony, Mme BESLIER Laure, M. BOILEAU Vincent, M. BOLO Pascal, Mme BONNET Michèle, M. BRILLAUD DE LAUJARDIERE François, M. BUREAU Jocelyn, Mme CADIEU Véronique, Mme COPPEY Mahel, Mme DELABY Françoise, M. DESCLOZIERS Anthony, Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique, M. GARREAU Jacques, Mme GESSANT Marie-Cécile, M. GRACIA Fabien, Mme GRELAUD Carole, Mme GUILLON Stéphanie, M. GUINE Thibaut, Mme JUDALET Anne-Sophie, M. KABBAJ Anas, M. LE CORRE Philippe, Mme LE COULM Juliette, Mme LEBLANC Nathalie, M. LEMASSON Jean-Claude, M. LUCAS Michel, M. MARTIN Nicolas, Mme METAYER Martine, Mme NGENDAHAYO Liliane, Mme OGER Martine, M. PARAGOT Stéphane, M. PASCOUUAU Yves, M. PRAS Pascal, M. PROCHASSON François, M. QUENEA Pierre, M. REBOUH Ali, M. RIOM Tristan, Mme ROLLAND Johanna, M. SALAUN André, M. SALECROIX Robin, Mme SCUOTTO Christelle, Mme SOTTER Jeanne, M. TALLEDEC Denis, M. TERRIEN Emmanuel, M. TRICHET Frankie, M. VEY Alain, M. VOUZELLAUD François

Absents et représentés : 10

Mme BASSAL Aïcha (pouvoir à M. TRICHET Frankie), M. BOUVAIS Erwan (pouvoir à M. ARROUET Sébastien), M. FOURNIER Hervé (pouvoir à M. PASCOUUAU Yves), Mme GOUZAZ Azilil (pouvoir à M. TALLEDEC Denis), M. GROLIER Patrick (pouvoir à Mme BESLIER Laure), M. GUITTON Jean-Sébastien (pouvoir à M. BOILEAU Vincent), Mme IMPERIALE Sandra (pouvoir à M. LE CORRE Philippe), Mme LERAY Isabelle (pouvoir à M. QUENEA Pierre), M. PINEAU Jacques (pouvoir à Mme METAYER Martine), M. ROUSSEL Fabrice (pouvoir à Mme LEBLANC Nathalie)

Absents : 4

M. COUVEZ Eric, Mme GUERRIAU Christine, Mme LOBO Dolorès, M. TURQUOIS Laurent



Direction générale déléguée à la fabrique de la ville écologique et solidaire
Département des mobilités
Direction des investissements et de la circulation

Délibération

Bureau métropolitain du 5 juillet 2024

04 - Transition écologique - Engagement Loire – Développement des nouvelles lignes de transport – Ligne 8 - Demande d'ouverture d'une enquête publique unique valant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale - Permis d'aménager - Approbation

Exposé

Au terme des études préliminaires et d'avant-projet, le Conseil métropolitain des 29 et 30 juin 2022 a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de Développement des Nouvelles Lignes de Transport (DNLT) 6, 7 et 8, et le prolongement du Chronobus C9 de Pirmil à Basse-Ile. Ce programme découle de la réponse argumentée de Nantes Métropole à la concertation préalable, et représente une enveloppe financière de 170 M€ TTC pour la réalisation des lignes 6 et 7, et de 42 M€ TTC pour la réalisation de la ligne 8 et le prolongement du Chronobus C9.

S'agissant de la ligne 8 de Busway électrique et du prolongement de la ligne C9 jusqu'au futur pôle de correspondance de Basse-Ile à Rezé, Nantes Métropole a confié à la SEMITAN la réalisation de ce programme d'investissements via un marché subséquent (2022-84032), conclu en vertu de l'accord-cadre de mandats n°2017-33780.

Le programme consiste en la réalisation des infrastructures bus nécessaires à la mise en service de la ligne 8 allant du Boulevard de Doulon à Nantes au terminus à Bouguenais au niveau de la Ville au Denis intégrant un P+R, via l'île de Nantes, avec une première phase allant du centre de Bouguenais à l'est de l'île de Nantes.

Le projet global s'inscrit dans une démarche générale de renforcement du maillage du réseau de transports en commun de la métropole nantaise, notamment en faveur des déplacements Nord-Sud et Est-Ouest, conformément au Plan de Déplacements Urbains (PDU).

L'approbation de la délibération 2023-85 du Conseil Métropolitain du 23 juin 2023 a permis de solliciter Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique pour l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique menée en application des articles L.110-1 et L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L.123-2 du code de l'environnement, emportant mise en compatibilité du PLUm, selon les dispositions prévues aux articles L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. L'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm font l'objet d'une procédure commune conformément aux articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement.
- L'enquête parcellaire qui sera suivie d'un arrêté de cessibilité concernant les terrains à acquérir afin de permettre la réalisation du projet.
- L'enquête publique concernant les permis d'aménager pour DNLT et le Pont Anne de Bretagne, en application des articles R.421-19, R.421-20 et R.421-21 du code de l'urbanisme.
- L'enquête publique concernant l'autorisation environnementale (phase 1 du projet) relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise conformément aux articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du code de l'environnement), de la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) et de la demande d'autorisation portant sur les abattages d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

Au moment de l'élaboration de ces dossiers objets de l'enquête publique, les études n'étaient pas suffisamment abouties sur la ligne 8 pour y intégrer les éléments précis relatifs à ses impacts sur l'environnement et au permis d'aménager du P+R de la Ville au Denis. Pour cette raison, une enquête publique unique complémentaire doit être menée pour :

- obtenir les permis d'aménager nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- obtenir l'autorisation environnementale de la phase 2 qui prévoit de prolonger la ligne 8, côté ouest, du centre de Bouguenais jusqu'à l'échangeur de Ville au Denis et, côté Est, de l'Est de l'île de Nantes au terminus Boulevard de Doulon de la C3 via le pont Eric Tabarly. Cette autorisation est requise au titre du code de l'environnement, notamment au regard de la réglementation de protection de l'eau et des milieux aquatiques, de la réglementation de protection des espèces de faune et flore sauvage, et de la réglementation pour les abattages d'arbres d'alignement nécessaires.

L'enquête publique sera organisée par le Préfet du département de Loire-Atlantique, compétent pour accorder l'autorisation environnementale.

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du même code.

Les conditions nécessaires pour la mise en œuvre d'une enquête publique unique au titre de l'article L.123-6, I du code de l'environnement sont respectées.

Afin de poursuivre le projet de réalisation de la ligne 8, il est donc proposé de solliciter Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique pour l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- L'enquête publique concernant les permis d'aménager, en application des articles R.421-19, R.421-20 et R.421-21 du code de l'urbanisme ;
- L'enquête publique concernant l'autorisation environnementale (phase 2 du projet) relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise conformément aux articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du code de l'environnement), de la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) et de la demande d'autorisation portant sur les abattages d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux portant sur l'autorisation environnementale seront prononcés au bénéfice de Nantes Métropole qui devra adopter une déclaration de projet dans les six mois à compter de la fin de l'enquête publique (définie à l'article L.126-1 du code de l'environnement).

Le dossier d'enquête publique unique est constitué de :

- Pièce A : Note de présentation non technique de l'enquête publique unique
- Pièce B : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives
- Pièce C1 : Résumé non technique de l'évaluation environnementale
- Pièce C2 : Actualisation de l'étude d'impact du projet
- Pièce D : Dossier de demande d'autorisation environnementale – Phase 2 du projet
 - Pièce D1 : Présentation du projet
 - Pièce D2 : Note de présentation non technique de l'autorisation environnementale de la phase 2
 - Pièce D3 : Justification de la maîtrise foncière
 - Pièce D4 : Pièces du volet loi sur l'eau – Phase 2 du projet
 - Pièce D5 : Pièces du volet espèces protégées - Phase 2 du projet
 - Pièce D6 : Pièce du volet autorisation d'abattage d'arbres d'alignements – Phase 2 du projet

- Pièce E : Évaluation socio-économique
- Pièce F : Permis d'aménager
- Pièce G : Annexes
- Pièce H : Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse

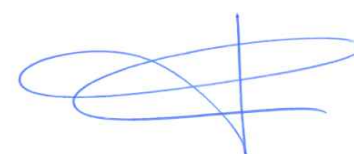
Ces dossiers sont consultables au Département mobilités et à la Direction de l'espace public de Nantes Métropole.

Le Bureau délibère et à l'unanimité,

- 1 - approuve le dossier d'enquête publique unique pour le projet de réalisation de la ligne 8 de Busway,
- 2 - sollicite Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique pour l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête publique concernant l'autorisation environnementale et les permis d'aménager dans les formes prévues par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme,
- 3 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 5 juillet 2024

Christelle SCUOTTO



La secrétaire de séance

Johanna ROLLAND



La Présidente de Nantes Métropole

Mise en ligne le :

11 JUIL. 2024

Transmise en préfecture le :

4 Courrier de la maire de Bouguenais



Sandra IMPERIALE
Maire
Conseillère communautaire de Nantes

DIRECTION URBANISME FONCIER
Secteur d'activité : Urbanisme
Affaire suivie par : Pierrick BILLON
urbanisme@ville-bouguenais.fr
PA 44020 25 00001@
02.40.32.51.33

Madame le Maire
A
Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et des Pays de la Loire
Pôle de l'utilité publique et des affaires foncière
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
A l'attention de Mme Daphnée GUIBERT
6 Quai Ceineray – BP33515 – 44035 NANTES Cedex 1

Bouguenais, le 16 avril 2025

Objet : Mise à enquête publique unique au titre de de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement du Permis d'Aménager n°44020 25 00001@ pour la création d'un terminus associé à un projet de parking (P+R) en stationnement aériens dans le cadre de la nouvelle ligne de busway n°8 et comprenant l'implantation de bâtiments (2 blocs sanitaires pour les conducteurs, 1 local technique, 1 abri à vélos, ombrières)

Monsieur le Préfet,

Nous avons été sollicités pour l'instruction d'un Permis d'Aménager pour la réalisation d'un parking relais situé à proximité de l'échangeur de la Ville au Denis sur la commune de Bouguenais. Ce parking relais est réalisé dans le cadre de la ligne 8 de bus à haut niveau de service soumis à étude d'impact et à enquête publique en application des dispositions de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement. Son Permis d'Aménager doit également y être soumis.

À cet effet, et en accord avec la délibération n°2024-79 du bureau de Nantes Métropole du 5 juillet 2024, nous vous sollicitons pour la réalisation d'une enquête publique unique en vertu de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement qui prévoit que « lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique ».

Le déroulement et l'organisation seront menés par vos services.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.



Sandra IMPERIALE
Maire de Bouguenais

Pour le Maire
Jean-Luc RUNFOLA
Adjoint délégué à la transition écologique,
l'urgence climatique et à l'urbanisme durable

Copie pour information : Une copie de ce courrier sera adressée par courriel à la DDTM de Loire Atlantique.

5 Avis de recevabilité de la DDTM



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Coordination suivie par :
Laureline Gauthier (coordination) / Karine Robino
(Guichet unique)

Réf : GUNenv n° 010 005 5813

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

À Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
6, quai Ceineray - BP 33515
44035 NANTES cedex 1

Nantes, le 14 avril 2025

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement – **Projet de développement des Nouvelles Lignes de transport (DNLT) et
transformation du pont Anne de Bretagne – Phase 2 – Nantes Métropole**
Courrier de recevabilité (demande de mise à l'enquête publique)

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier cité en objet est complet et recevable au titre du régime
de l'autorisation environnementale unique, avant la réforme de la loi industrie verte. Le projet relève
de l'autorisation portant l'étude d'impact, les rubriques de la loi sur l'eau, la dérogation « espèces et
habitats protégés » et l'atteinte aux alignements d'arbres.

A la suite d'une demande de complément envoyée le 06/11/25, les équipes ont travaillé avec la
SEMITAN pour compléter le dossier. Lors de la phase de consultation, 3 avis positifs ont été reçus : un
avis favorable du 14/02/25 par la CLE du SAGE Estuaire de la Loire sans remarque, un avis favorable du
CSRPN du 13/01/25 sur la demande de dérogation espèces protégées et un avis de la MRAE du
11/03/25. Le maître d'ouvrage a répondu en date du 09/04/2025 par la transmission d'un mémoire en
réponse. Ses réponses sont satisfaisantes pour le Service eau et environnement. Pour prendre en
compte l'ensemble des avis reçus, des prescriptions encadreront les opérations dans l'arrêté
préfectoral. Ainsi, je vous propose que ce projet fasse l'objet d'une enquête publique en application
de l'article R.181-36 du code de l'environnement.

Les documents suivants doivent être joints à l'enquête publique :

- Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire : 14/02/2025,
 - Avis de la MRAE : 11/03/2025,
 - Avis du CSRPN : 13/01/2025,
 - Le mémoire en réponse : 09/04/2025.
- L'ARS a également été saisie mais n'a pas émis d'observations.

Service eau, environnement
Guichet Unique de l'Eau
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 28 11 ou 02 40 67 28 34
Mél : ddtm-see-guichet-unique@loire-atlantique.gouv.fr

1/2

L'ensemble des documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique et aux saisines au sens du
R181-38 sont à déposer sur la plateforme GUNenv.

À toutes fins utiles, les communes concernées par le projet est Nantes, Bouguenais et Rezé. Les
saisines prévues à l'article R181-38 sont réalisées par la Préfecture, dès le début de l'enquête publique.